

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers tel qu'amendé. (3816CCH).**

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur  
(7 avril 2011).*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de transposer, en droit luxembourgeois, la directive 2010/36/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifiant la directive 2009/45/CE (du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009) établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

Au niveau international, la Convention SOLAS<sup>1</sup> établit les normes de sécurité commune à tous les navires battant pavillon d'un Etat partie à la Convention, s'ils effectuent des voyages internationaux.

La directive originale 98/18/CE (du Conseil du 17 mars 1998), établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, imposait l'application de la Convention SOLAS<sup>2</sup> aux navires à passagers impliqués exclusivement dans un trafic national dans les eaux d'un Etat membre de l'Union européenne. Ladite directive 98/18/CE a été transposée par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2001<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> La Convention SOLAS (« *Safety Of Life At Sea* ») est un traité international visant à définir différentes règles relatives à la sécurité, la sûreté et l'exploitation des navires. Cette Convention est née suite au naufrage du Titanic en 1912. La première SOLAS est adoptée en 1914, la deuxième en 1929, la troisième en 1948, la quatrième en 1960 et la cinquième, et dernière, SOLAS en 1974. Cette dernière a été adoptée le 1er novembre 1974 au sein de l'Organisation Maritime Consultative Internationale devenue par la suite Organisation maritime internationale (OMI). La SOLAS 74 est entrée en vigueur le 30 mai 1980.

<sup>2</sup> La Convention SOLAS a été valablement publiée au Mémorial par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines Conventions internationales en matière maritime (A N° 58 du 12/11/1990). Depuis, les amendements à cette Convention ont été publiés au Mémorial par les arrêtés suivants :

- Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 58 du 29/07/1993) ;
- Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 110 du 16/12/1994) ;
- Arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 57 du 22/07/1998) ;
- Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N° 82 du 17/06/2003) ;
- Arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N°63, du 30/04/2004) ;
- Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N°143 du 18/08/2006) ;
- Arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A N°95, du 09/07/2008).

<sup>3</sup> Aucun navire luxembourgeois n'était concerné, les navires à passagers battant pavillon luxembourgeois ne pratiquant que des voyages internationaux.

La directive 98/18/CE et le règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 ont été modifiés successivement par :

- la directive 2002/25/CE (de la Commission du 5 mars 2002), transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 ;
- la directive 2002/84/CE (du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002), transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 15 octobre 2004 ;
- la directive 2003/24/CE (du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003), transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 17 septembre 2004 ;
- la directive 2003/75/CE (de la Commission du 29 juillet 2003), transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 17 septembre 2004.

Dans un souci de clarté, la directive 98/18/CE et les modifications précitées ont été consolidées et refondues par la directive 2009/45/CE<sup>4</sup>, modifiée, par la suite, par la directive 2010/36/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2010. Le projet de règlement grand-ducal sous avis transposé, en droit luxembourgeois, les modifications apportées par cette dernière.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/TSA

---

<sup>4</sup> S'agissant d'une consolidation, il n'y avait pas d'obligation de transposer la directive 2009/45/CE en droit luxembourgeois.